

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS REÇUS DU NUMÉRIQUE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 portant mise à disposition de tablettes numériques pour les conseillers communautaires pendant toute la durée de leur mandat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant le projet d'avenant n° 5 à la convention type de mise à disposition d'une tablette numérique aux élèves de CE2, CM1 et CM2 et des enseignants des écoles primaires publiques du territoire ;

VU la décision du Président en date du 10 juillet 2024 approuvant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits reçus du numérique scolaire ;

VU la décision du Président en date du 27 novembre 2024 approuvant la modification des modes d'encaissement de la régie de recettes pour l'encaissement des produits reçus du numérique scolaire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en fin de mandat, la collectivité a la possibilité de proposer aux élus communautaires détenteurs d'une tablette numérique de l'acquérir par le biais d'une cession à titre onéreux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de cette régie de recettes, de la renommer « Régie de recettes pour l'encaissement des produits reçus du numérique » et de modifier la liste des produits encaissés ;

DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié en ligne le 24/06/2025

ID : 040-244000865-20250611-20250611DC049-AR



Article 1

La régie de recettes pour l'encaissement des produits reçus du numérique scolaire, instituée depuis le 10 juillet 2024 auprès de la Communauté de communes MACS, est renommée « Régie de recettes pour l'encaissement des produits reçus du numérique » et est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

La régie est installée au siège de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud, sis Allée des camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

Produits encaissés	Compte d'imputation
Réparation des tablettes restituées endommagées	75888 : autres produits de gestion courante
Non restitution de tablettes	
Restitution de chargeurs non compatibles avec les I-PAD ou chargeurs endommagés	
Cession de tablettes numériques	

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- Espèce ;
- Carte bancaire ;
- À distance par internet ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

Article 6

Régie prolongée : le régisseur est autorisé à adresser une demande de paiement aux redevables qui ne se sont pas acquittés spontanément des produits mis à leur charge.

Article 7

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 8

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 €). Le montant de la seule encaisse en numéraire est de cinq cents euros (500 €).

Article 10

Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse de deux cents euros (200 €).

Article 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.



Article 12

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs au minimum une fois par mois.

Article 13

Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante. Le régisseur ne perçoit pas de NBI.

Article 14

La présente décision abroge et remplace la précédente en date du 27 novembre 2024.

Article 15

Monsieur le président, Monsieur le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 17

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 11/06/ 2025

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié en ligne le 24/06/2025

ID : 040-24400865-20250611-20250611DC049-AR

